



Circulaire relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

| | | | |
|------------------|--|------------------------|----------------------------|
| Référence | PCCB/S3/CDP/520033 | Date | 06/09/2022 |
| Version actuelle | 3.02.0 | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | FCM, étiquette, déclaration de conformité, traçabilité, enregistrement | | |

| | |
|---|--|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Caroline De Praeter Caroline Rode , Expert | Vicky Lefevre, Directeur général Jean François Heymans, directeur général |

1. But

Cette circulaire a pour but de fournir des informations concernant les exigences établies pour les ~~FCM matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Food Contact Materials ou FCM)~~ et pour ~~leurs~~ fabricants, importateurs, ~~vendeurs grossistes, commerces de détail~~ détaillants et utilisateurs ~~de ces FCM~~.

2. Champ d'application

Tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Par exemple : les emballages, les conduites destinées à transporter des liquides alimentaires (exemple : eau potable) dans les entreprises de fabrication de denrées alimentaires, les bandes transporteuses, les couteaux des machines à découper le pain, les assiettes et les tasses, les gants, les grilles du four, les ustensiles de cuisine, ...

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE

Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Arrêté ~~R~~oyal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Arrêté royal du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

3.2. Autres

/

4. Définitions et abréviations

AFSCA-: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Agence-: Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

[AR: arrêté royal](#)

[BPF: bonnes pratiques de fabrication](#)

Commerce de détail-: la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final

Consommateur final-: un particulier (~~pas un~~~~non~~ opérateur) qui ~~reçoit~~~~achète~~ des FCM ou des denrées alimentaires conditionnées chez un vendeur ou dans un commerce de détail~~détaillant~~

[Contaminant provenant par migration de FCM: une substance qui migre de l'emballage ou plus généralement, du matériau ou de l'objet avec lequel la denrée alimentaire entre en contact, et qui peut ainsi se retrouver dans la denrée alimentaire](#)

DC-: Déclaration de conformité

Fabricant-: tout opérateur qui fabrique des FCM

FCM-: Food Contact Materials = ~~des~~-matériaux et objets

- [qui sont](#)- destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, [ou](#)
- [qui sont déjà en contact avec des denrées alimentaires et sont destinés à cet effet, ou](#)
- [dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires ou transféreront leurs constituants aux denrées alimentaires dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi.](#), ~~mais pas encore en contact avec des denrées alimentaires~~

Importateur-: tout opérateur qui met ou a l'intention de mettre en libre circulation dans l'UE des FCM qui proviennent d'un pays tiers

~~Matériaux et objets : matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires~~

~~Migration : une substance qui migre de l'emballage ou plus généralement, du matériau ou de l'objet avec lequel la denrée alimentaire entre en contact, et qui peut ainsi se retrouver dans la denrée alimentaire~~
~~transfert de substances présentes dans un matériau ou objet vers les denrées alimentaires en contact~~

Opérateur: la personne physique [non salariée], l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou l'association de droit public ou de droit privé, assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit

[SPF: Service public fédéral](#)

[Traçabilité: la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la fabrication, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'un matériau ou d'un objet](#)

Transformateur : tout opérateur qui transforme des FCM [\(tout opérateur qui effectue une ou plusieurs opérations après l'étape de fabrication des FCM\)](#)

[UE: Union Européenne](#)

Utilisateur: tout opérateur qui place des denrées alimentaires ~~ou des ingrédients/produits intermédiaires alimentaires~~ en contact avec ~~des un FCM mais non encore en contact avec des denrées alimentaires~~

Vendeur: tout opérateur qui fournit des FCM à un opérateur ou au consommateur final sans avoir fabriqué ou transformé ~~le~~ FCM lui-même

5. Exigences générales concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

• [5.1. Principe de base](#)

Le ~~principe de base repris dans le r~~Règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, ~~est que la migration ne peut en aucun cas conduire à l'apparition d'un danger pour la santé publique, à une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires ou à une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.~~ stipule à l'article 3 le ~~se base sur un~~ principe de base suivant [clair](#) : « Dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact, directement ou indirectement, avec des denrées alimentaires doivent être suffisamment inertes pour ne pas céder à ces denrées des constituants en une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, d'entraîner une modification inacceptable de la composition des aliments ou d'altérer leurs caractères organoleptiques ». ~~C~~Le règlement [européen](#) s'applique à tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires.

• [5.2. Etiquetage et déclaration de conformité](#)

Le ~~r~~Règlement (CE) n° 1935/2004 précise également les obligations en matière d'étiquetage et impose que tous ces matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires soient toujours accompagnés d'une déclaration écrite, appelée « déclaration de conformité », attestant qu'ils répondent aux conditions imposées. ~~Des Une~~ [exigences](#) ~~législation~~ spécifiques [par types de](#)

matériaux prévoient les informations qui doivent figurer dans cette déclaration pour un certain nombre de matériaux (voir annexe 1) :

- matières plastiques,
- matières plastiques recyclées,
- cellulose régénérée,
- objets céramiques,
- matériaux actifs et/ou intelligents,
- dérivés époxydiques,
- vernis et revêtements,
- métaux et alliages¹.

➔ ~~, p. ex. les matières plastiques, la céramique, etc.~~

Pour les autres matériaux, le contenu de la DC doit répondre aux exigences de l'annexe 1 de l'~~AR~~arrêté du 11 mai 1992 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Par exemple : liège, verre, papier, carton, caoutchouc, silicone, tissu, encre d'impression, ... Un modèle de DC se trouve sur le site web du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement via le lien suivant :

- <https://www.health.belgium.be/fr/declaration-de-conformite-concernant-les-materiaux-et-des-objets-destines-entrer-en-contact-avec-des>

Cet L'AR précise également que, s'il n'y a pas de changements dans les matières premières, ni pendant la transformation ou à l'utilisation des matériaux et objets, une DC peut rester valable pour une période maximale de cinq ans. Bien sûr, l'opérateur peut toujours décider de lui-même de renouveler la DC plus rapidement dans les mêmes conditions.

La DC doit être établie par le responsable des matériaux et des objets. Cela peut être à la fois le fabricant, le transformateur, l'importateur ou le vendeur des FCM. L'opérateur qui établit et signe la DC devient donc responsable de tout ce qui est mentionné dans la DC.

L'~~AR~~arrêté royal du 11 mai 1992 clarifie également qui doit avoir une DC. Les fabricants, les importateurs, les transformateurs et les vendeurs de matériaux et objets ~~destinés à entrer en contact avec les aliments, mais~~ qui ne sont pas encore en contact avec les aliments doivent fournir une DC~~déclaration~~ à leurs clients à moins que leurs clients soient des particuliers ou des opérateurs appartenant au secteur du commerce de détail et que ces opérateurs mettent eux-mêmes le FCM en contact avec les denrées alimentaires.

A chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, le FCM doit être accompagné d'une DC. Dans le cas d'un fabricant, d'un transformateur ou d'un importateur de FCM, la DC doit être accompagnée, ~~ainsi que~~ des pièces justificatives nécessaires, attestant de la conformité du FCM, qui doivent être disponibles lors des contrôles de l'AFSCA. Cette documentation peut contenir les conditions de test et les résultats des analyses de migration ou des calculs et des preuves liés à la sécurité du FCM ou encore des documents reprenant les arguments visant à démontrer que les exigences sont remplies pour le FCM. Cette DC peut être sous format papier ou numérique et elle accompagne le FCM dans toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à la dernière étape avant le ~~au~~ consommateur final (~~non inclus~~).

¹ Pour les composants utilisés pour l'assemblage d'un procédé de production et pour un processus de production complet, une approche basée sur une évaluation de risque peut être faite au lieu d'une déclaration de conformité (Dérogation selon l'AR du 17 février 2021, article 6, paragraphe 3).

Si les produits sont importés de pays tiers, l'importateur qui introduit les produits dans l'~~UE~~**Union Européenne** est responsable du respect de la législation européenne et nationale. Par conséquent, il doit aussi rédiger une DC et les documents justificatifs mentionnés ci-dessus doivent être disponibles. Pour cela, il peut se baser éventuellement en partie sur les données du fabricant, ~~mais, en cas de non-conformité, seuls les opérateurs basés au sein de l'UE sont considérés comme responsables du FCM et visés par les mesures prises.~~

La DC doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand) et/ou éventuellement en anglais, à condition que cette langue soit comprise par l'autorité de contrôle. Les étiquettes, par contre, doivent être écrites dans la langue de la région linguistique où les produits sont présentés à la commercialisation.

L'étiquette et la DC sont deux éléments distincts. Dans le cas où aucune DC n'est nécessaire, l'obligation d'étiquetage est toutefois, quant à elle, toujours maintenue. En outre, les recommandations sur l'utilisation du FCM indiquées sur l'étiquette doivent toujours être respectées par l'opérateur qui les utilisent. Les exigences par rapport à l'étiquetage, p.e. s'il y a lieu, les instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié, sont décrites à l'article 15 du Règlement (CE) n° 1935/2004 et stipule notamment que la mention « convient pour aliments », une mention spécifique relative à leur emploi ou le symbole reproduit à l'annexe II de ce règlement européen représentant une fourchette et un verre, doit accompagner le FCM lors de sa commercialisation.

Seul l'étiquetage est nécessaire lorsque le FCM est remis au consommateur final. De même, seul l'étiquetage des FCM, et non la DC, doit être disponible lors des contrôles chez les opérateurs appartenant au secteur du commerce de détail et dont la seule action consiste à mettre le FCM en contact avec les denrées alimentaires qu'ils mettront à disposition du consommateur final. Lors d'un contrôle chez ces opérateurs, la DC ne doit pas pouvoir être présentée sur demande.

• 5.3. Traçabilité

Le ~~R~~**R**èglement (CE) n° 1935/2004 stipule également que la traçabilité des matériaux et objets doit être garantie à tous les stades et ce afin de faciliter les contrôles, le retrait des produits défectueux du marché, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.

A chaque stade de la chaîne, l'opérateur doit être capable de faire le lien entre l'étape dont il est responsable et les étapes suivante et précédente. Chaque entreprise en amont (fournisseur), chaque entreprise en aval (client), chaque substance utilisée pour la fabrication d'un matériau ou d'un objet (monomère, additif, auxiliaire de production, ...), chaque matériau ou objet final doivent pouvoir être identifiés avec précision par l'opérateur.

• 5.4. Bonnes pratiques de fabrication

Le ~~R~~**R**èglement (CE) n° 2023/2006 relatif aux ~~bonnes pratiques de fabrication (BPF)~~ des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires prévoit que tout doit être mis en œuvre afin d'empêcher une contamination, que les ~~BPF~~**BPF** ~~bonnes pratiques de fabrication~~ doivent être respectées, qu'un système d'assurance de la qualité et un système de contrôle de la qualité doivent être établis et mis en œuvre. Une prévention de la contamination peut être réalisée notamment par un stockage hygiénique des emballages primaires, une hygiène suffisante du personnel, etc ...

Le ~~R~~èglement (CE) n° 2023/2006 prévoit plus spécifiquement pour les encres d'impression que des règles détaillées à respecter doivent être établies concernant les procédés impliquant l'utilisation de telles encres. Pour les encres d'impression qui sont appliquées sur la partie ~~r~~ d'un matériaux ou d'un objet, qui n'entre pas en contact avec les denrées alimentaires, les ~~BPF~~ ~~bonnes pratiques de fabrication~~ doivent garantir qu'aucune substance ne puisse être transférée aux denrées alimentaires au travers du support ou par maculage, ~~à des aux~~ niveaux tels que les teneurs qui seraient retrouvées dans les denrées alimentaires seraient susceptibles de mettre en péril la santé humaine ou de causer une modification inadmissible de la composition des denrées alimentaires ou une altération de leurs caractères organoleptiques.

~~C~~Le règlement ~~européen~~ s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution de matériaux et objets, à l'exception du stade de la production des matières premières destinées à la production de FCM.

~~C~~Le règlement ~~européen~~ stipule également que les matières premières doivent être sélectionnées et satisfaire aux spécifications préétablies et que les différentes opérations doivent être réalisées conformément à des instructions et procédures également préétablies.

La documentation relative aux spécifications, formules de fabrication et transformations qui présentent un intérêt du point de vue de la sécurité du matériau ou de l'objet fini, doit pouvoir être présentée lors des contrôles de l'Agence.

Il importe qu'une attention particulière soit accordée à la qualité et à l'adéquation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

• 5.5. Enregistrement

L'~~AR~~ ~~arrêté royal~~ du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'~~AFSCA~~ ~~agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire~~ impose aux opérateurs dont les activités sont la production et l'importation des emballages ou le commerce de gros en emballages de s'enregistrer auprès de l'~~Agence~~ ~~FSCA~~. De plus amples explications sur la procédure à suivre pour les demandes d'enregistrements se trouvent ~~sur notre site web via sur~~ le lien suivant :

- <https://www.favv-afsca.be/professionnels/agrements/demande/>

Des informations générales complémentaires sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires se trouvent aussi sur notre site web ~~via le lien suivant :~~

- <http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/materiauxcontact/materiaux.asp>, où un FAQ est disponible. ~~où se trouvent aussi les FAQ.~~

6. 6. Annexes

[Annexe 1: Exigences spécifiques par types de matériaux](#)

7. 7. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|--|
| Version | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| 1.0 | 20/08/2010 | Version originale |
| 2.0 | 13/03/2017 | Adapter le lay-out au nouveau format pour circulaires AFSCA Clarifications par rapport à la déclaration de conformité |
| 3.0 | Date de publication | Mise à jour des exigences générales (partie 5)étiquetage |